

Division des personnels enseignants
DPE2

Marseille, le 19 novembre 2025

Affaire suivie par :
Jean-Claude MASINI
Tél : 04 91 99 67 52
Mél : ce.dpe13-chef2@ac-aix-marseille.fr

28-34, Boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille cedex 1

Le directeur académique des services de l'éducation
nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles

s/c de

Mmes et M. les inspecteurs de l'Éducation Nationale
Mmes et M. les principaux de Collège
Mmes et M. les directeurs adjoints chargés de SEGPA

Objet : Conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade selon certaines conditions pour les fonctionnaires en disponibilité exerçant une activité professionnelle - Rentrée scolaire 2026

Références :

- Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 514-1 à L.514-8 ;
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'Etat.

Annexe : formulaire de demande de conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pour les fonctionnaires en disponibilité exerçant une activité professionnelle

L'enseignant titulaire placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Par dérogation lorsqu'un fonctionnaire qui bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant ou d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement d'échelon et de grade. La période de disponibilité sera par conséquent prise en compte dans le calcul du temps passé dans un échelon et dans le calcul de l'ancienneté dans le corps pour une promotion de grade.

La présente note de service définit les modalités de conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pour les enseignants titulaires placés en disponibilité et exerçant une activité professionnelle, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Elle complète la note de service du 6 novembre 2025 publiée au Bulletin Départemental n°324, relative à la mise en disponibilité et à la reprise d'activité après disponibilité des enseignants du premier degré – année scolaire 2026-2027, qui précise les conditions, procédures et calendriers applicables aux demandes de disponibilité et de réintégration. Les personnels sont invités à s'y référer pour toute démarche préalable relative au choix ou au renouvellement de leur position administrative.

Il est rappelé que la disponibilité de droit pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans ouvre automatiquement droit à la conservation de l'avancement (dans la limite de cinq ans), sans obligation de transmettre de pièces justificatives, et sans saisine du bureau DPE2.

Le suivi de cette situation relève exclusivement du bureau DPE1, gestionnaire de carrière des enseignants concernés.

La présente note s'applique donc uniquement aux agents en disponibilité exerçant une activité professionnelle, pour lesquels la conservation des droits à l'avancement est soumise à conditions et à la fourniture de justificatifs.

1 – DISPONIBILITES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES CONCERNEES

1.1 Disponibilités ouvrant droit à la conservation des droits à l'avancement

1.1.1 Disponibilités de droit :

- élever un enfant âgé de moins de 12 ans : la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a introduit les mêmes droits à l'avancement d'échelon et de grade pour un agent en disponibilité pour élever un enfant, même en l'absence d'activité professionnelle (article L.514-2 du code général de la fonction publique). La conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pendant une disponibilité pour élever un enfant est établie pendant 5 ans maximum.

Cette prise en compte intervient depuis le 7 août 2019 (article 7 du décret du 5 mai 2020).

Toutefois, dans le cas de l'obtention d'un congé parental avant la disponibilité, les droits à avancement sont conservés pendant 5 ans maximum, au titre de ces deux positions.

- donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

- suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

1.1.2 Disponibilités sur autorisation :

- études ou recherches présentant un intérêt général ;
- convenances personnelles ;
- création ou reprise d'une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail.

1.2 Disponibilités n'ouvrant pas droit au maintien des droits à l'avancement

Ne donnent pas droit au maintien de l'avancement :

- exercice d'une fonction de membre du Gouvernement, de député, de sénateur ou de député européen ;
- exercice d'un mandat d'élu local ;
- disponibilités d'office, quel que soit leur motif.

2 – MODALITES POUR BENEFICIER DU MAINTIEN DES DROITS A L'AVANCEMENT

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade pour une durée maximale de 5 ans dans la carrière est subordonnée à la **transmission annuelle** de pièces justificatives par l'enseignant en disponibilité au bureau DPE2.

Le décret n°2019-234 prévoit que les justificatifs soient transmis le 31 mai N+1 au plus tard pour la prise en compte de l'année N.

Toutefois, l'enseignant titulaire ne peut faire valoir ses droits au titre des campagnes d'avancement d'échelon accéléré et de grade N+1 que s'il fournit ses pièces justificatives dans des délais compatibles avec l'organisation des campagnes concernées.

En conséquence, afin de traiter les demandes de conservation à l'avancement d'échelon et de grade pendant une activité salariée, l'enseignant doit transmettre sa demande à l'aide du formulaire annexé à la présente note au plus tard le 23 janvier 2026.

2.1 Calendrier

Période d'activité professionnelle durant un congé de disponibilité	Date limite d'envoi	Avancement à l'ancienneté	Avancement accéléré	Avancement de grade
Du 01/01/2025 au 31/12/2025	Au plus tard le 23 janvier 2026	Avancement d'échelon dès 2025/2026		Campagne Tableaux d'avancement 2026
	Du 24 janvier 2026 au 31 mai 2026	Avancement d'échelon à compter de 2026/2027		
	A compter du 31 mai 2026	Non prise en compte		
Du 01/01/2026 au 31/12/2026	Calendrier fixé ultérieurement par la « Note de service Conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade selon certaines conditions pour les fonctionnaires en disponibilité exerçant une activité professionnelle - Rentrée scolaire 2027 »			

2.2 Justificatifs et situations particulières

L'annexe précise les justificatifs attendus selon la nature de l'activité exercée, conformément à l'arrêté du 14 juin 2019.

À défaut de transmission complète dans les délais, la conservation des droits à l'avancement ne pourra pas être accordée.

Ne sont pas éligibles :

- les périodes de chômage,
- les activités professionnelles exercées à l'étranger sans traduction en français fournie par un traducteur assermenté.



Jean-Yves BESSOL